

Cahier de doléances du Tiers État de Neuvy (Saône-et-Loire)

Cayer des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la paroisse de neuvy¹.

Les habitans s'étant assemblés conformément aux ordres du roy, ils ont consenti tous d'une voix aux articles suivants.

1° ils adhèrent en tout à la requeste présentée à sa majesté par messieurs du tiers état de la ville de dijon en datte du dixhuit janvier derniers ; et notamment en ce que le roy y est supplié de luy accorder autant de députés aux états de la province qu'au clergé et à la noblesse réunis, et que les députés opineront par tête et non par ordre

2° ils pensent qu'il conviendrait que sa majesté rentre dans ses domaines aliénés particulièrement dans le comtat d'avignon et le pays venaissin

3° qu'ils soient supprimé celle des communautés religieuses qui s'éteindroient faute de sujets, et qu'il soit vendu des immeubles du clergé réguliers ce que le roy jugera à propos

4° qu'on oblige le clergé à payer ses dettes, et que pour y parvenir plus efficacement, le roy soit supplié de surseoir à la nomination des bénéfices en commende, les revenus des quels seront placés à l'économat jusqu'à l'acquit desdites dettes

5° que les évêques et archevêques résideront dans leurs diocèses

6° que les lettres de cachet soient abolies et que tout le clergé soit jugé par ses juges naturels

7° que l'on supprime les gabelles et principalement celle du sel, et qu'il soit rendu marchand

8° que les impositions des peuples soient portées directement au trésor royal ; qu'en conséquence tous les offices de receveurs généraux et particuliers soient à jamais éteints

9° que les grands chemins soient désormais autant à la charge des ecclésiastiques et des nobles que du tiers état

10° que les cottes d'offices soient incessamment supprimées

11° considérant que l'agriculture est la principale richesse d'un état et qu'elle ne sera jamais florissante si le laboureur ne jouit d'une certaine aisance ; voyant néanmoins qu'on luy impose tous les jours de nouvelles charges qui le découragent ; que si au bout du bail il a quelque profit on le² luy retient inhumainement sous le prétexte d'une visite à faire dans les fonds qu'il cultive. il soit ordonné que le laboureur aura la moitié franche des fruits de sa culture ; sans qu'il soit permis de luy imposer aucune redevance sous le nom de loyer ou piltance ³. de plus que lorsqu'un métayer quitte un fond, ce à quoy seront estimées les réparations à sa charge soit remis à celui qui luy succède ou à d'autres ouvriers pour faire les dittes réparations, et qu'il ne rentre nullement dans les mains du propriétaire ou fermier

¹ Neuvy-Grandchamp en 1891. Grandchamp est une mine de charbon.

² en interligne

³ en bas de page : compris frais de moisson

Doléances particulières a la paroisse de neuvy.

1. Le seigneur étant peu compatissant pour les misérables de la paroisse, au point de leur refuser la permission de prendre quelque peu de terre glaise pour empêcher de tomber leur chaumière ; de s'opposer à ce qu'ils ramassent les sables que les eaux entraînent le long des chemins ; de faire publier des lettres monitoires contre ceux qui tendent des lacets pour prendre des oiseaux passagers comme bécasses, etc.,

La paroisse demande : 1° de rentrer en possession *d'un bois*⁴ situé au finage de chedde dont elle a été dépouillée injustement **ou** d'abolir les corvées du seigneur

2° qu'il luy soit restitué une place publique entre le presbytère et le château du seigneur qu'il a convertie en avant cour et parterre planté en charmille

3° l'abolition d'une garenne qui n'ayant aucune espèce de cloture, les lapins occupent toute la paroisse et en si grande quantité qu'ils causent un grand dommage dans les terres ensemencées, sans que le cultivateur ose tirer un seul coup de fusil pour les éloigner de ses héritages

4° que le seigneur rétablisse un pont sur une chaussée d'étang lequel écrasé il y a deux ans à la vüe de trois cavaliers qui ne faisoient que de le quitter, lequel pont est absolument nécessaire pour la communication des hameaux

5° que le droit de ses moulins bannaux soit fixe, et que dans chaque desdits moulins il soit placé une romaine ou poid de roy pour remédier aux abus qui s'y commettent tous les jours

6° que les officiers de la justice du seigneur résident dans l'étendue de sa seigneurie, et que lorsque les particuliers plaident avec le seigneur il leur soit libre de le traduire en première instance devant messieurs les officiers du bailliage

7° que le grand chemin de bourbon lancy à gueugnon devant naturellement passer par le bourg de neuvy et ayant néanmoins été tracé au dessous, l'ancien soit au moins rétabli et conservé, afin que les voyageurs qui voudroient passer par ledit bourg n'en soient point détournés

8° enfin que ledit seigneur ayant cessé de cultiver deux domaines ce qu'ils avoient de taille soit oté de dessus la paroisse et non répartie sur elle. de plus qu'ayant toujours eu à cour l'ornement de leur églis et voyant avec la plus grande peine l'état déplorable et même indécent où sont réduites les chapelles du seigneur, les habitans demandent qu'ils soit contraint à y faire les réparations ordonnées par m^r le grand vicaire dans sa dernière visite du mois de septembre 1785

fait en présence et du consentement de tous les habitans dénommés dans l'acte de nomination des députés pour le baillage d'aulun et ont signé avec nous x⁵ à neuvy ce treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

x à l'exception des sieurs gaspard et Roy, greffier et juge dans seign d

⁴ en interligne

⁵ à l'exception des sieurs Gaspard et Roy, greffier et juge du seigneur